

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 836

présenté par

M. Belot

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la fin du *d*) du 2° de l'article L. 311-5 du même code, les mots : « ou à la sécurité des personnes » sont remplacés par les mots : « à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 *bis* complète la liste des catégories de documents administratifs prévus à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (ex-article 1^{er} de la loi CADA) en y ajoutant les codes sources.

Ce type de document est très spécifique et la communication d'un code source par une administration dans le cadre prévu par le CRPA ne connaît pas de précédent. En outre, la transmission des codes sources constitue un risque pour la sécurité des administrations publiques. Pour ces raisons, l'extension prévue par l'article 1 bis doit s'accompagner d'une mesure protégeant la sécurité informatique des administrations.